

DECRET

**SUSPENSION ET MODIFICATION PROVISOIRES DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR  
L'EDUCATION CONCERNANT LES SERVICES DE DIALYSE DANS LE CADRE DE LA  
DECLARATION D'ETAT D'URGENCE DE L'ETAT**

**ATTENDU QUE**, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans l'Etat de New York ;

**EN CONSEQUENCE**, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'Etat, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Article 139 de la Loi sur l'Education, avec toutes les réglementations associées, dans la mesure où elles interdisent la dispense de soins infirmiers par toute personne qui n'est pas agréée en vertu de cet article et de ces réglementations, de sorte que, aux fins de ce décret seulement, une infirmière qui n'est pas agréée dans l'Etat de New York pourra dispenser des soins infirmiers aux patients sous dialyse d'un hôpital général, d'une maison de repos ou d'un centre de traitement et de diagnostic agréé selon la Loi sur la santé publique, à condition que (1) l'infirmière soit agréée comme infirmière dans un autre état, en règle dans cet état, et n'ait pas eu une révocation de son agrément d'infirmière dans un autre état ; (2) la dispense de soins infirmiers aux patients sous dialyse fasse partie de la pratique et de l'expertise de l'infirmière ; et (3) l'infirmière dispense des services seulement aux patients d'hôpitaux généraux, de maisons de repos ou centres de traitement et de diagnostic.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'Etat dans la ville d'Albany le deux  
novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur